

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02419

Numéro SIREN : 884 202 359

Nom ou dénomination : 3D CONTROL

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 14558

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14558

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D CONTROL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 202 359

N° gestion : 2020 B 02419

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

SASU 3D CONTROL

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 3000€

130 Promenade du CAVAOU 13380 PLAN DE CUQUES

Nom, Prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
DUCLOS Nicolas 3 boulevard de Verdun 13 380 PLAN DE CUQUES	300	3000	3000

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la société 3D CONTROL ainsi que le versement de la somme de 3000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions est certifié exact, sincère et véritable par DUCLOS Nicolas fondateur.

Fait à Marseille,
Le 26 Mai 2020
En 6 exemplaires



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14558

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D CONTROL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 202 359

N° gestion : 2020 B 02419





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Fabrice BONZI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MARSEILLE SAINT BARNABE au nom de la société en formation 3 D CONTROL SASU société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 3 000 euros,
dont le siège social est fixé
130 PROMENADE DU CAVAOU
13380 PLAN DE CUQUES
avec pour objet désinfection, désinsectisation, dératisation, est créancier de la
somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE 12EME.

Le 26.05.2020

Prénom, Nom du signataire

Fabrice
BONZI

BNP PARIBAS
134, rue Montaigne
13012 MARSEILLE





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. DUCLOS Nicolas Date de naissance : 20.01.1985 Adresse : 130 PROMENADE DU CAVAOU 13380 PLAN DE CUQUES	3 000

TOTAL : 3 000 euros.

BNP PARIBAS
134, rue Montaigne
13012 MARSEILLE





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Fabrice BONZI soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DUCLOS Nicolas, né le 20.01.1985 à MARSEILLE 06
demeurant : 130 PROMENADE DU CAVAOU
13380 PLAN DE CUQUES
FRANCE

fondeur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 3 D
CONTROL SASU
au capital de 3 000 euros,
dont le siège social est fixé
130 PROMENADE DU CAVAOU
13380 PLAN DE CUQUES,
avec pour objet désinfection, désinsectisation, dératisation,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 3 D CONTROL SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de
MARSEILLE SAINT BARNABE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE 12EME.

Le 26.05.2020

Prénom, Nom du signataire

Fabrice
BONZI

BNP PARIBAS
134, rue Montaigne
13012 MARSEILLE



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14558

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D CONTROL

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 202 359

N° gestion : 2020 B 02419

S T A T U T S

Société par Actions Simplifiées unipersonnelle

SASU 3D CONTROL

Au CAPITAL de 3 000 €

***Siège social : 130 Promenade du CAVAOU
13 380 PLAN DE CUQUES***

R.C.S MARSEILLE

Le soussigné :

Monsieur DUCLOS Nicolas, demeurant à PLAN DE CUQUES, 13 380, 130 Promenade du CAVAOU, né le 20 Janvier 1985 à Marseille, de nationalité Française, marié à Madame Melissa ECHAVARRIA, née le 13 Octobre 1988 à Marseille.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

SASU 3D CONTROL

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associé unique des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ND

1



Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet principal :

Prestation de services de désinfection, dératissage, désinsectisation en matière publique et privée, ventes de tous produits phytopharmaceutiques et biocides antiparasitaires.

Les dites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est **3D CONTROL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **130 Promenade du CAVAOU, 13 380 PLAN DE CUQUES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

N/D

2

ARTICLE 6 APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

– **Monsieur Nicolas DUCLOS**, la somme en numéraire de **3000 €**

Soit, au total, une somme de 3 000 euros correspondant à 300 actions de 10,00 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **26/05/2020**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au service de la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3 000 euros, divisé en 300 actions de 10,00 euros. Ces actions appartiennent à la date du **26/05/2020** à :

– **Monsieur Nicolas DUCLOS**, jusqu'à concurrence de 300 actions, numérotées de 1 à 300,

Total égal au nombre d'actions représentant le capital social, soit 300 actions. Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les dites actions ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties en totalité à elle même dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS

Les actions seront librement transmissibles par voix de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision. Les actions sont librement cessibles entre associés.

ND

3



ARTICLE 11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à l'entreprise qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession sera notifié à l'entreprise et à chacun des associés. Si l'entreprise n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputée acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus visée.

Si l'entreprise refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil;

Cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La entreprise pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces actions aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 12 AGREMENT

- 1) Les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales ; le consentement des associés à une cession d'actions au profit d'un tiers étranger à la société étant valablement accordé à la majorité des associés représentant la moitié au moins des actions ; les actions du cédant par prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2) Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PASCE d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité de la moitié des associés présents ou représentés.
- 3) En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqué ou consultés par le Président ou exceptionnellement par le Directeur Général lorsqu'il n'y a plus de Président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité de la moitié d'exclure lesdits héritiers en application de l'article L. 227-16 du Code de Commerce en rachetant dans un délai de 3 mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la

ND

4



[Signature]

Société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visées ci-après.

- 4) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 5) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 6) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 7) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 8) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ND

5



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions "notamment de rémunération" fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

Monsieur DUCLOS Nicolas, demeurant à PLAN DE CUQUES, 13 380, 130 Promenade du CAVAOU, né le 20 Janvier 1985 à Marseille, de nationalité Française, marié à Madame Melissa ECHAVARRIA, née le 13 Octobre 1988 à Marseille.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 0 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet, et une durée déterminés. Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 150 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros;

WD

6



[Signature]

- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 15 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 18 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens le jour même.

WD

7



[Signature]

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 CONTROLE DES COMPTES

Conformément à la loi de modernisation du 4 août 2008 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, il ne sera nommé de commissaire aux comptes que si la société réalise un chiffre d'affaire supérieur aux seuls fixés par décret.

ARTICLE 22 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ND

8



Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 25 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MARSEILLE, mandat exprès est donné à Mr DUCLOS Nicolas fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de MARSEILLE emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

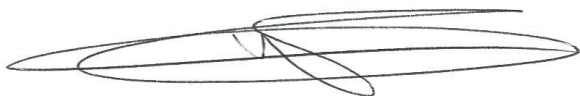
ND

9



[Signature]

Fait en 5 originaux, à Plan de Cuques , le 26/05/2020



ND

10